

## **CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES**

Séance du 27 novembre 2025

**Délibération commune n° 25-11-06-00000 portant sur les projets de texte inscrits en section II de l'ordre du jour**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

**Considérant ce qui suit :**

1. Les membres du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) tiennent à respecter la volonté du législateur qui fait obligation au Gouvernement, conformément à l'article L. 1212-2 du code général des collectivités territoriales, de saisir le CNEN de l'ensemble des projets de texte, législatifs ou réglementaires, créant ou modifiant des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, pour évaluer leurs impacts techniques et financiers et informer l'ensemble des représentants des collectivités territoriales des réformes à venir.
2. Le Président du CNEN détermine, en lien avec les associations nationales représentatives des élus locaux, les projets de textes nécessitant une présentation et un débat contradictoire avec le ministère prescripteur et les inscrit en section I de l'ordre du jour.
3. Les projets de texte inscrits en section II de l'ordre du jour, ne présentant pas de difficultés particulières d'application pour les collectivités territoriales au regard des impacts techniques et financiers renseignés dans les rapports de présentation et fiches d'impact, ne font pas l'objet d'une présentation par les ministères prescripteurs.

**Article 1<sup>er</sup>** : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur les projets de texte suivants qui lui sont soumis :

- Arrêté relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux (25-11-27-03712) ;
- Arrêté modifiant l'arrêté du 22 juillet 2020 définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux (25-11-27-03714) ;
- Décret pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2025-379 du 28 avril 2025 relative au renforcement de la sûreté dans les transports (25-11-27-03710) ;

- Arrêté modifiant l'arrêté du 14 septembre 2022 fixant les modalités de transmission par les gestionnaires de restaurants collectifs des données nécessaires à l'établissement du bilan statistique annuel mentionné au V de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime (25-11-27-03709) ;
- Décret modifiant les dispositions relatives à l'autorisation des poursuites des comptables publics pour le recouvrement des créances locales (25-11-27-03705) ;
- Arrêté relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.4 applicable aux services publics industriels et commerciaux (25-11-27-03718) ;
- Arrêté relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics (25-11-27-03719).

**Article 2 :** La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

**Le Président,**



**Gilles CARREZ**